



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023
PROCES-VERBAL DE SEANCE

PV arrêté en séance du 25 janvier 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord convoqué, en session ordinaire, après convocation légale, s'est réuni le 14 décembre 2023 à 20h30 à la salle des fêtes de MONFLANQUIN sous la présidence d'Auguste FLORIO.

Date de convocation : 7 décembre 2023		Nombre de délégués en exercice : 61		Présents en séance : 43	
BEUGAS	PYERAS Brigitte	LACAUSSADE	DESTIEU Jean-Paul	PARRANQUET	-
BOUDY DE BEAUREGARD	ANDRAC Isabelle	LALANDUSSE	DIEUDONNE Christian	PAULHIAC	CALMETTE Marcel
BOURNEL	COUDERC Agnès	LE LAUSSOU	LEMARCHAND Max	RAYET	BERTHOLOM Aimé
CAHUZAC	TESTUT Jean-Pierre	LOUGRATTE	LABONNE Isabelle	RIVES	VERGNIAUD Alain
CANCON	PICHARD Elisabeth	MAZIERES NARESSE	-	SAINT AUBIN	POUEY MIDANETTE Guy
CANCON	GIROU Bernard	MONBAHUS	-	SAINT ETIENNE DE VILLEREAL	BATAILLE Serge
CANCON	-	MONBAHUS	CADDOUX Claudie	SAINT EUTROPE DE BORN	COLLIANDRE Jocelyne
CANCON	ROIRE Carole	MONFLANQUIN	-	SAINT EUTROPE DE BORN	-
CASTELNAUD DE GRATECAMBE	HUVELLE Philippe	MONFLANQUIN	FLORIO Auguste	SAINT MARTIN DE VILLEREAL	LANDAS Patrick
CASTILLONNES	SICAUD Pierre	MONFLANQUIN	-	SAINT MAURICE DE LESTAPEL	BICHE Marie-Christine
CASTILLONNES	TOUQUETTE Bernadette	MONFLANQUIN	CORBEL Henri	SAINT QUENTIN DU DROPT	PERLETTI Frédéric
CASTILLONNES	-	MONFLANQUIN	FERRE Patrick	SALLES	CAZETTE Janik
CASTILLONNES	-	MONFLANQUIN	-	SAVIGNAC SUR LEYZE	-
CAVARC	DELPECH Laurent	MONFLANQUIN	-	SERIGNAC PEOUDOUDOU	-
DEVILLAC	LEDUN Frédéric	MONSEGUR	JOURDANE Jeannine	TOURLIAC	CHABRONNERIE Viviane
DOUDRAC	BERTRAND Jacques	MONTAGNAC SUR LEDE	SETZE Yvon	VILLEREAL	CAMINADE Jean-Jacques
DOUZAINS	DAUTA Jean-Pierre	MONTAURIOL	-	VILLEREAL	LAURIERE Françoise
FERRENSAC	-	MONTAUT	-	VILLEREAL	VECCHIOLA Christophe
GAVAUDUN	TEYSSÉDOU Adrien	MONVIEL	DANDY Pascal	VILLEREAL	PITON Rolande
LA SAUVETAT SUR LEDE	-	MOULINET	-		
LA SAUVETAT SUR LEDE	CAILLOUX Aldegonde	PAILLOLES	MATTANA Henri		

Absents excusés	11	CANCON (PENON Monique donne pouvoir à GIROU Bernard), CASTILLONNES (MAURES Sébastien donne pouvoir à SICAUD Pierre), LA SAUVETAT SUR LEDE (LABORDE Françoise donne pouvoir à CAILLOUX Aldegonde), MAZIERES NARESSE (PAPE Jean-Paul donne pouvoir à CHABRONNERIE Viviane), MONBAHUS (GARY Jean-Marie donne pouvoir à CADDOUX Claudie), MONTAURIOL (LESCOMBE Serge donne pouvoir à TESTUT Jean-Pierre), SAINT EUTROPE DE BORN (TORNIER Emilie donne pouvoir à COLLIANDRE Jocelyne).
Absents ayant donné pouvoir	7	CANCON (PENON Monique donne pouvoir à GIROU Bernard), CASTILLONNES (MAURES Sébastien donne pouvoir à SICAUD Pierre), LA SAUVETAT SUR LEDE (LABORDE Françoise donne pouvoir à CAILLOUX Aldegonde), MAZIERES NARESSE (PAPE Jean-Paul donne pouvoir à CHABRONNERIE Viviane), MONBAHUS (GARY Jean-Marie donne pouvoir à CADDOUX Claudie), MONTAURIOL (LESCOMBE Serge donne pouvoir à TESTUT Jean-Pierre), SAINT EUTROPE DE BORN (TORNIER Emilie donne pouvoir à COLLIANDRE Jocelyne).
Secrétaire de séance		Elisabeth PICHARD

M. le Président introduit la séance. Mme PICHARD est nommée secrétaire de séance.

Le PV provisoire du 30 novembre 2023 sera transmis avec la convocation au prochain conseil.

1- Point d'information communautaire

Mme Elisabeth PICHARD rend compte de la tenue de l'AG extraordinaire de l'OT Cœur de Bastides qui s'est tenue jeudi dernier, Mme Marlène FIEREMANS ayant souhaité quitter ses fonctions de Présidente.

Le Conseil d'Administration a procédé au renouvellement du bureau et ont été élues :

- Mme FOUNAUD VEYSSET Nathalie, Présidente ;
- Mme LABONNE Isabelle, Vice-Présidente.

Mme Elisabeth PICHARD donne lecture de la réponse de Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, sénatrice, sur la TGAP suite au courrier que M. le Président lui a adressé (courrier évoqué en conseil communautaire le 30 novembre).

Extraits :

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur les conséquences financières de la TGAP pour les ménages et les collectivités locales et me faites part de votre souhait de voir son augmentation « gelée » pour l'année à venir.

Je tenais à vous assurer que j'avais pris connaissance de votre courrier avec la plus grande vigilance.

Comme vous le rappelez, cette taxe est une source de financement pour la transition écologique. Son principe est par conséquent défendable et compréhensible – il ne s'agit pas de la remettre en cause – car elle vise à inciter les acteurs économiques à investir dans des secteurs d'activité comme le recyclage des déchets, qui sont amenés à prendre une importance croissante compte tenu des pressions de plus en plus fortes qui s'exercent sur les matières premières. Elle est ainsi due par les exploitants d'installations de traitement de déchets et finalement assumée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats départementaux (Valorizon) en charge de la compétence.

La majorité sénatoriale a beaucoup travaillé sur le contexte actuel de l'application de cette taxe.

Dans un objectif global de lutte contre le gâchis de ressources et de réduction du volume de déchets non recyclés, la feuille de route pour l'économie circulaire publiée en avril 2018 a proposé une réforme de la TGAP, dans la continuité des objectifs fixés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte. Une augmentation progressive et pluriannuelle du taux de la TGAP portant sur les déchets a ainsi été actée par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 afin de créer, comme vous le précisez, un effet incitatif pour les collectivités locales en les poussant à trouver des moyens de réduire les déchets non recyclés au travers de ce signal-prix.

Ainsi, les collectivités territoriales sur lesquelles pèsent principalement cette réforme ont dû faire face à un surcoût de TGAP estimé à 104 millions d'euros en 2021. À terme en 2025, l'augmentation de TGAP représentera un surcoût total estimé à 851 millions d'euros. Depuis, un certain nombre de collectivités ont progressé en matière de recyclage des déchets. Des mesures sont en cours de mise en œuvre avec, par exemple, l'extension des consignes de tri. Bien que la volonté d'instaurer un signal-prix sur l'élimination des déchets pour favoriser le recyclage soit positive, force est de constater que la réforme de la trajectoire de la TGAP pose également un certain nombre de difficultés aux collectivités territoriales. Elle semble passer à côté de son objet en entraînant simplement une hausse des taxes payées par les collectivités locales pour la gestion des déchets (qui représentent 25 % du coût du service public). Cette hausse devait être compensée par les mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire traduites dans la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Le texte prévoyait de nouvelles filières de recyclage ou le renforcement des filières existantes parmi les mesures de compensation mais à ce jour les décrets d'application se font toujours attendre. En conséquence, les collectivités locales doivent assumer une hausse fiscale sans les mesures leur permettant d'agir sur une partie du gisement de déchets car la mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduite à 5,5 % pour les activités de prévention, recyclage et tri à la source des biodéchets ne constitue pas un niveau de compensation apparaissant comme suffisant eu égard au surcroît de fiscalité.

Par ailleurs, les collectivités locales ne disposent d'aucune prise pour réduire une partie du gisement de déchets. La hausse uniforme du taux de TGAP a ainsi l'inconvénient de frapper indistinctement les déchets qui pourraient être mieux triés grâce à l'intervention des collectivités territoriales et les déchets non recyclables du fait des choix techniques des entreprises sur les volumes desquels les collectivités ne disposent d'aucun moyen d'action, comme le relève la Cour des comptes dans son rapport public thématique « Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers : une ambition à concrétiser » de septembre 2022.

La crise de la Covid-19 couplée au renouvellement des conseils municipaux a entraîné des retards dans le déploiement des politiques de diminution des volumes d'ordures ménagères résiduelles non recyclées. Par ailleurs, le retard pris dans la mise en place de filière à responsabilité élargie des producteurs pour le bâtiment et les travaux publics (qui représente de très loin le premier flux de déchets) est un facteur d'incertitude et d'inquiétude pour nombre de collectivités locales car il est en effet très compliqué d'accueillir ces grands volumes de déchets.

Avec cette combinaison de facteurs, la baisse des volumes d'ordures ménagères résiduelles non recyclées n'a pas pu se faire dans la temporalité qui pouvait être imaginée au moment où a été actée l'augmentation de la TGAP. Il était en effet attendu que la hausse du taux de TGAP provoque une baisse du volume d'ordures ménagères résiduelles, mais on se retrouve aujourd'hui dans une situation où les volumes de déchets non recyclés restent élevés, tout en étant frappés de plein fouet par une TGAP avec un taux très élevé.

À cette hausse de la TGAP qui représente un coût élevé pour les collectivités, s'ajoute une situation macro-économique difficile de forte inflation, couplée à une explosion des coûts de l'énergie. Pour les déchets ménagers, ce contexte inflationniste se concrétise par un renchérissement des coûts de

collecte et de traitement. Cette addition de charges oblige les collectivités à répercuter les coûts sur les usagers en augmentant les TEOM et REOM. Dans beaucoup de territoires, ces hausses de fiscalité ont un effet contreproductif car l'usager, qui fournit des efforts et essaye de bonne foi d'avoir un comportement vertueux en triant ses déchets, a l'impression d'être pénalisé en voyant sa facture augmenter. Beaucoup de nos concitoyens deviennent alors rétifs à ces mesures.

Il convient donc d'accompagner plus fortement les collectivités locales engagées dans cette transition et il me paraît nécessaire, comme vous, de faire d'urgence une pause dans l'augmentation de la TGAP pour ne pas ajouter de l'inflation à l'inflation et permettre aux acteurs de mieux s'organiser. C'est l'objet d'une proposition de loi déposée par la majorité sénatoriale il y a quelques semaines et qui vise à geler le taux de la TGAP pour l'année 2023 à son niveau de 2022 afin de ne pas aggraver la situation financière des collectivités locales et de leurs administrés.

Le caractère incitatif de la hausse de la tarification pour réduire la quantité d'ordures ménagères collectées ayant été confirmé par plusieurs études, il ne s'agit pas de remettre en cause la trajectoire de hausse pluriannuelle et progressive de la TGAP, mais d'instaurer une temporisation d'un an en raison du contexte économique défavorable et de décaler en conséquence l'objectif final à 2026. Enfin, cette modulation ne porte pas atteinte au financement du plan de soutien de la politique de déchets, son produit n'étant plus affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) mais au budget général de l'État depuis l'adoption de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

La conclusion du rapport public thématique Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers : une ambition à concrétiser de septembre 2022 de la Cour des Comptes relève d'ailleurs que : « le citoyen ne peut pas être responsabilisé sur ses déchets uniquement à travers la hausse des prélèvements obligatoires qui concernent ce domaine. Les entreprises, les éco-organismes, l'État et les collectivités territoriales doivent conjointement lui offrir les moyens de modifier ses habitudes de consommation en vue de réduire le gisement des déchets. » Dans un contexte économique et social marqué par la hausse de l'inflation, cette proposition de loi vise donc à soutenir les collectivités locales organisatrices de la collecte et du traitement des ordures ménagères afin de leur offrir un répit en 2023, sans perdre de vue l'objectif de réduction des déchets.

Tels étaient les éléments de réponse que je tenais à vous communiquer. Je ne manquerai pas de vous tenir informé du traitement qui sera réservé à cette PPL.

2- Finances – Budget Général – Provision pour créances douteuses (délibération n°2023-112)

M. le Président rappelle que le conseil communautaire décide de constituer tous les ans une provision pour impayés au budget Déchets.

Il indique qu'il faudrait faire de même au budget général.

Son champ d'application est précisé par les articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette démarche participe à la sincérité budgétaire, à la transparence et la fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

M. le Président propose une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la CCBHAP, pour son budget principal, sur la période antérieure à 2022.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil communautaire de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions, au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et pour ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses applicables au budget principal ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Adopte**, pour le calcul des provisions pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des actifs circulants), à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal, la méthode constituant une provision forfaitaire de 16% du montant total des titres impayés supérieurs à 730 jours (2 ans), au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre de chaque exercice ;
- **Décide** de constituer sur le budget principal, pour l'année 2023, une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 477 €, au vu de l'état des restes à recouvrer au 31 décembre produit par le comptable ;
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget, chaque année à partir de 2024, à l'article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » (plan de comptes M57 développé) ;
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3- Finances – DM n°4 Budget Général – Charges de personnel / Provision pour créances douteuses / Régularisation des subventions (délibération n°2023-113)

M. le Président rappelle qu'une augmentation de 1,1 % du budget voté pour le chapitre 012 – Charges de personnel, soit 60 000 € de plus pour une enveloppe initiale de 5 421 110 €, avait été votée le 26 octobre.

Il indique que, lors de la préparation de cette DM, une erreur a été faite dans le montant à prendre en compte, le chiffre retenu étant celui d'un sous-total au lieu du chiffre total.

La DM aurait dû être de 86 300 €, soit 1,6 % du budget voté pour le chapitre 012.

M. le Président propose donc de régulariser cette situation comme suit :

Virement de crédits de l'article 65888 – Fonction 020 (- 26 300 €) vers le chapitre 012 (+ 26 300€).

M. le Président indique que la provision pour créances douteuses nécessite le virement de crédits suivants :

Virement de crédits de l'article 65888 – Fonction 020 (- 1 477 €) vers l'article 6817 – Fonction 020 (+ 1 477 €).

M. le Président rappelle qu'au conseil du 30 novembre, il a été décidé l'attribution de subventions.

Il explique que même si les crédits sont suffisants au chapitre 65, il faut des crédits suffisants à l'article 6574.

M. le Président propose donc de régulariser cette situation comme suit :

Virement de crédits de l'article 65888 – Fonction 020 (- 37 059 €) vers l'article 6574 (+ 37 059 €).

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Adopte la Décision Modificative suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article 65888 – Fonction 020	- 64 836		
Chapitre 012 – Diverses fonctions	+ 26 300		
Article 6574 – Fonction 020	+ 17 059		
Article 6574 – Fonction 421	+20 000		
Article 6817 – Fonction 020	+ 1 477		
Total	-	Total	-

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Total	-	Total	-

- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4- Décisions prises sur délégations

a. Marchés

Marché	Service	Date décision	Attributaire	Montant
Gestion du tourisme 2024-2027	Tourisme	30/11/2023	Office de tourisme Cœur de Bastides	1 322 000
Granulats 2024-2026	Voirie	30/11/2023	Lot 1 – Calcaire : Bergon Delteil Lot 2 – Diorite : Carrières de Thiviers	Bdx de prix unitaires consultable au pôle administratif

5- Questions diverses

Mme Carole ROIRE questionne sur les impacts pour notre territoire sur les énergies renouvelables et la transition. Est-ce que des projets avancent malgré l'avis négatif du COPIL PV ?

M. Glenn VIOLLET répond que la DDT fait attention, surtout quand l'ABF a été interrogé et émet un avis négatif. L'avis du COPIL PV est bien pris en compte.

M. Vincent GOUYOU indique que, même si le COPIL émet un avis négatif, le développeur peut déposer le permis. Ce sera ensuite au Préfet de décider.

M. Glenn VIOLLET précise qu'un grand thème en 2024 sera de ne plus être arbitre mais de se positionner sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR). Il rappelle que les décrets d'application ne sont pas encore tombés, ce qui, pour l'instant, ne permet pas d'avancer.

Il souligne qu'un problème sur notre territoire est que nous n'avons plus que de la zone A. Or jusqu'à présent, le souhait de la CCBHAP était de ne pas se prononcer sur des zones A afin de ne pas faire bénéficier une personne et pas celle d'à côté.

Mme Viviane CHABRONNERIE et Mme Jocelyne COLLIANDRE déplorent le fait que l'Etat se décharge sur les élus locaux pour une décision qui lui incombe.

M. Glenn VIOLLET indique qu'il peut tout à fait être décidé qu'il n'y aura pas de ZAE nR dans les zones A. Il faudra bien creuser pour trouver des zones quand même mais pas agricoles.

Il précise que notre production d'énergie renouvelable va être bientôt à hauteur de ce que consomme le territoire. Nous pourrions donc en rester là et ne pas avoir de ZAE nR.

M. Adrien TEYSSEDOU demande si le COPIL PV aura encore une utilité.

M. Glenn VIOLLET répond que le travail du COPIL PV est maintenu sur l'agrivoltaïsme.

M. le Président souligne qu'en effet, travailler sur les ZAE nR pourrait s'avérer compliqué.

Mme Jocelyne COLLIANDRE demande s'il est possible de mettre en ZAE nR les bâtiments.

M. Glenn VIOLLET répond par l'affirmative tout en soulignant que ça n'a pas d'intérêt car on a déjà la réglementation là-dessus. Les ZAE nR, c'est aller sur quelque chose où il n'y a rien et sans obligation agricole.

Une piste de travail peut être de mettre des ZAE nR uniquement sur des propriétés publiques, ceci permet de réduire le risque de favoritisme entre parcelles.

M. Henri CORBEL précise que le COPIL PV a évoqué les ZAEnR en réunion et n'est pas favorable à des ZAEnR sur des propriétés privées car ça va créer des problèmes. La solution évoquée par Glenn de ne mettre des ZAEnR que sur du public est en cela très intéressante.

Mme Isabelle LABONNE explique que, comme tous les maires du territoire, elle a sur sa commune des agriculteurs en difficulté et c'est sûr que la proposition du développeur, c'est la poule aux œufs d'or. Comment vérifie-t-on quelques années plus tard que c'est bien encore agricole ?

M. Henri CORBEL indique qu'en COPIL PV, on arrive à bien voir ce qui est solide comme projet ou non. On a bien cadré les choses et les développeurs, voyant que c'est très normé chez nous, montent des projets solides.

M. Vincent GOUYOU souligne que la législation interdit que l'activité agricole s'arrête après réalisation d'un projet agrivoltaïque. Il en résulte des pénalités financières. Bien sûr, en cas de situations particulières (ex : décès), il y a un délai pour que l'activité agricole se relance.

M. Bernard GIROU s'interroge sur la commande faite par l'Etat aux préfets. Les préfets sont -ils objectivés ? Ont-ils des obligations en quantité de PV mis en place ?

M. Glenn VIOLLET répond que chaque département est traité spécifiquement. Ainsi en Lot-et-Garonne, c'est très peu, voire pas d'éolien.

Mme Viviane CHABRONNERIE regrette ceci car pour elle, visuellement, l'éolien est mieux que le PV.

Mme Isabelle LABONNE rappelle que notre territoire est à la fois agricole et touristique. Certains projets PV font peur au vu de l'impact paysager possible.

M. le Président confirme en cela que l'intervention du COPIL et l'adoption de la charte sont très importantes.

Pour M. Glenn VIOLLET, la crainte devrait plus être sur le PV bâtiment car on a parfois de très grands hangars. Le PV au sol est, quant à lui, dans des zones moins visibles.

Une proposition est que le sujet du PV bâtiment soit abordé en COPIL.

Mme Jocelyne COLLIANDRE répond que ceci n'est pas un problème, le bi-pente est maintenant bien intégré.

M. Jean-Jacques CAMINADE rend compte d'un projet de bâtiment PV à proximité de la chapelle de Parisot. Il s'agissait d'un grand bâtiment de 60 mètres de long. Il a engagé une discussion avec le porteur de projet mais il n'y avait pas d'autre lieu pouvant convenir. Il s'est rendu compte que le développeur avait déjà fait payer 4 000 € au porteur de projet. Or au vu du site, le développeur ne pouvait pas ne pas savoir que ce serait problématique d'implanter un bâtiment PV. Il a contacté le développeur car c'était presque de l'abus de faiblesse.

M. Marcel CALMETTE est d'accord avec Mme COLLIANDRE sur le bi-pente. Après, il y a des couleurs de bardage qui s'intègrent mieux que d'autres. Sur sa commune, un projet a été affiché en temps et en heure. Un voisin qui s'est réveillé un peu tard a quand même déposé un recours au TA contre la commune au motif que l'affichage avait été mal réalisé (vertical à la route plutôt que parallèle).

Le voisin lui a reproché de ne pas avoir fait le tour du voisinage pour annoncer le projet.

M. CALMETTE a dû rappeler au voisin que ce n'était pas à lui de faire cela, la communication devait être faite par le développeur ou le porteur de projet.

Le voisin a retiré sa requête au moment où le tribunal a indiqué qu'il y aurait médiation car ceci a un coût.

M. CALMETTE demande combien de bâtiments agricoles PV ont été construits ?

M. Vincent GOUYOU répond : environ 90 sur 3 ans.

M. Marcel CALMETTE interroge ensuite l'assemblée : est-ce à nous de fixer le nombre de bâtiments pour une exploitation agricole ?

M. Frédéric LEDUN demande s'il y a bien obligation d'intégration paysagère avec ces projets.

M. VIOLLET répond que oui mais que c'est toujours la phase « contrôle de l'exécution » derrière qui pose problème.

Mme Carole ROIRE rappelle qu'il y a souvent une interdiction de plantation à proximité du bâtiment.

Elle poursuit en soulignant qu'elle est partagée sur tout cela entre l'opportuniste et le véritable besoin pour l'activité. Ces deux choses sont très différentes et parfois compliquées à juger.

Elle fait part de son expérience : « Je l'ai vécu personnellement il y a un certain nombre d'années. Comme je n'avais pas d'élevage bovin, je n'avais pas le droit au bâtiment de 1000 mètres carrés alors que l'exploitation n'avait pas de bâtiment. Il a fallu batailler ».

Il faut que les porteurs de projets expriment le besoin très clairement.

M. Guy POUYEMIDANETTE s'inquiète d'imposer des choses avec les ZAEnR aux propriétaires privés si la commune n'a pas de parcelle.

M. Glenn VIOLLET répond que les propriétaires seront libres de ne rien faire, rien ne leur est imposé.

M. Guy POUYEMIDANETTE souligne que quand on connaît sa commune, on sait si une ZAEnR est possible : « Moi chez moi, il y a très peu de terrains car la covisibilité est importante. Est-ce que l'Etat ne veut pas mettre à mal les élus ? »

M. VIOLLET répond que c'est en cela que le travail à venir est très important. Ainsi sur certaines communes, il n'y aura pas de ZAEnR. Cette volonté de l'Etat est parce que nationalement, les engagements n'ont pas été tenus. Il responsabilise les élus du coup. Chez nous, on a avancé mais certains départements ont complètement bloqué l'ENR.

Il explique qu'à titre personnel, il a reçu un courrier de la Drôme où il y a un projet 100% éolien public et la SAFER aborde la question rachat des parcelles aux propriétaires.

Selon lui, c'est intéressant que les collectivités se positionnent comme porteur de projet.

M. Philippe HUVELLE demande la durée de vie du PV et quid de l'après.

M. VIOLLET précise que le démantèlement est compris dans le prix du PV.

M. Yvon SETZE interroge : « il faudrait prévoir pour les générations futures ? C'est dur de prévoir pour 30 ans ».

M. VIOLLET indique que les questions qui viennent d'être posées sont le quotidien du service Urbanisme et que ce serait bien plus simple d'avoir une cartographie validée par les élus.

Fin du conseil à 19h05.